

CREDITS D'IMPOT

Pensez-y lors de vos déclarations de revenus 2022



Le crédit d'impôt « Agriculture Biologique »

L'Etat a mis en place le crédit d'impôt à destinations des agriculteurs bio depuis 2006. Il a été reconduit en décembre 2020 pour les exercices 2021 et 2022 (déclarations d'impôts réalisées en 2022 et 2023). Il s'agit d'une aide forfaitaire d'un montant de 3.500€. Cette aide bénéficie de la transparence GAEC jusqu'à 4 parts.

Il est possible d'en faire la demande lors de votre déclaration d'impôt (formulaire n°2079-BIO-SD), même si vous n'êtes pas imposable.

Il est nécessaire que **40% du chiffre d'affaire de l'exploitation découle d'activités ayant fait l'objet d'une certification en agriculture biologique**, et que la somme des aides bio conversion ou maintien et du crédit d'impôt ne dépasse pas 4.000 €.

Précision : Le Crédit d'impôt est une aide dite « *de minimis* », c'est à dire une aide publique nationale intervenant de manière dérogatoire par rapport aux aides européennes. Ces aides « *de minimis* » sont plafonnées à 20.000 € sur 3 ans glissants. Ainsi, une de ces aides de minimis pourrait se trouver bloquée si le cumul dépassait exceptionnellement ce plafond.

Dans le détail :

Toutes les entreprises agricoles soumises à l'impôt sur le bénéfice agricole sont concernées quel que soit leur mode d'exploitation (entreprises individuelles ou sociétés) et leur régime d'imposition (microBA, régime réel ou simplifié ou réel normal).

Le **calcul des recettes** s'entend du 1er janvier au 31 décembre de l'année fiscale de demande du CI quelle que soit la date de clôture de l'exercice.

Concrètement, pour une demande de crédit d'impôt en 2022 sur les revenus 2021, l'entreprise doit s'être engagée en AB avant le 15 mai 2021.

Sont intégrés dans le calcul des bénéfices de l'exploitation agricoles :

- Les produits liés à son activité agricole dont la production forestière
- Les produits de champignonnières, des activités avicoles, apicole, ostréicoles, piscicole et mytilicoles, ainsi que les activités de pépiniéristes
- Les produits liés à la préparation et à l'entraînement d'équidés domestiques
- Les produits vendus pour de la biomasse sèche ou humide, les co-produits et sous-produits de l'exploitation, tout comme la production d'énergie obtenue à partir de ses sous-produits.
- Les droits à paiements et régimes de soutien dans le cadre de la PAC
- Les produits liés aux activités de courses en attelage, d'enseignement de la conduite et travail avec les chiens dont les prestations de transport ou louage de traîneaux réalisés par un professionnel ayant son diplôme « attelages canins ».

Les exploitations **bénéficiant déjà d'aides CAB et MAB** ne peuvent en bénéficier que si le montant résultant de la somme de ces aides et du crédit n'excède pas 4 000 € par an (année fiscale).

C'est obligatoirement le crédit d'impôt qui est plafonné puisque les aides PAC de la campagne précédente ont déjà été versées.

Dans le **cas des GAEC**, le montant du crédit d'impôt est multiplié par le nombre d'associés dans la limite de quatre. Le plafond de 4 000 € est multiplié de la même manière. Attention, le crédit d'impôt est calculé globalement par le GAEC mais chaque associé le demande individuellement. Il joint donc à sa demande de Crédit d'impôt individuel (Cerfa n°2069-RCI-SD) le calcul du crédit d'impôt bio du GAEC.

Le crédit d'impôt versé pour chaque associé est calculé au prorata de ses parts sociales dans le GAEC.

Le crédit d'impôt est soumis à la **règle « De Minimis »**.

Pour les GAEC : les « De minimis » de chaque associé sont ajoutés pour calculer les aides de minimis totaux du GAEC. Attention, il est important concernant les « De minimis agricole » de justifier leur répartition pour chaque associé (quote part des associés dans le GAEC ou divisé par le nombre d'associé).

Ainsi, si un des associés demandant le CI a ses « De minimis » qui dépassent les 20000 € son CI d'impôt sera dégrèvé d'autant.

Les aides suivantes relèvent des « De Minimis » :

- Crédit d'impôt pour le remplacement pour congés de l'agriculteur
- Exonération ou dégrèvement de Taxe sur le Foncier Non Bâti proposé par certaines communes au bénéfice de l'agriculture biologique (TFNB)
- La prise en charge de cotisations sociales MSA
- Certaines aides de l'Etat (Plan de relance, Plan de soutien...),
- Certaines des aides directes du Conseil Régional ou du Conseil Départemental (aides conjoncturelles, prises en charge de taux d'intérêt...) ou de toutes autres collectivités territoriales
- Remboursement partiel de taxe intérieure de consommation des produits énergétiques (TIC/TICGN) - gaz naturel, fioul lourd - au titre des années 2014 et suivantes
- Prêts de reconstitution de fonds de roulement (ou prêts de trésorerie)...

En cas **d'oubli de demande** du crédit d'impôt bio, il est possible de faire une réclamation ou un recours jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant l'année de demande de crédit d'impôt non réalisée. Ainsi, pour un crédit d'impôt sur les revenus 2019, qui aurait dû être demandé lors de la déclaration de revenus réalisée en 2020, il est possible de le réclamer jusqu'au 31 décembre 2022. Au-delà le crédit d'impôt 2019 sera définitivement perdu.

De plus, si au moment de la déclaration au 15 mai de l'année N en cours, vous oubliez de demander le crédit d'impôt vous pouvez le faire par une simple modification de votre déclaration en ligne jusqu'au 31 juillet de l'année N.

NB deux amendements votés en novembre 2021 prorogent le crédit d'impôt jusqu'en 2025 et portent son montant de 3 500 à **4 500 euros**, par an et par bénéficiaire, **à compter du 1^{er} janvier 2023**.



Le crédit d'impôt HVE

Les entreprises agricoles certifiées « Haute Valeur Environnementale » peuvent bénéficier d'un **crédit d'impôt de 2 500 €**.

Il est **cumulable** avec le crédit d'impôt relatif à l'agriculture biologique ainsi qu'avec les autres aides nationales et européennes reçues au titre de la certification Haute valeur environnementale, dans la limite de 5 000 € sur une année. Le cas échéant, le montant du crédit d'impôt est diminué à concurrence des sommes excédant ce plafond.

Ce crédit d'impôt est également **cumulable** avec les aides au maintien ou à la conversion à l'agriculture biologique, sans plafond particulier.

Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné au respect du règlement de minimis applicable aux activités agricoles et nécessitera le respect du plafond maximal d'aides respectif.

Qui peut en bénéficier ?

Les entreprises agricoles certifiées « Haute Valeur Environnementale » peuvent bénéficier de ce dispositif. Leur certification, qu'elle soit gérée individuellement ou collectivement, doit être **en cours de validité au 31 décembre 2021** ou **délivrée au cours de l'année 2022**.

Les entreprises agricoles visées sont :

- les sociétés de personnes soumises à l'impôt sur le revenu (notamment les GAEC)
- les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés qui exercent une activité agricole, c'est-à-dire dont les revenus sont tirés d'une activité d'élevage ou de culture.

En ce qui concerne les **groupements agricoles d'exploitation en commun** (GAEC), ce crédit d'impôt peut être multiplié par le nombre d'associés dans la limite de 4.

Comment en bénéficier ?

Un formulaire ad-hoc vous permettra de solliciter le dispositif de crédit d'impôt auprès du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance. Vous pourrez alors l'utiliser pour le paiement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'année ou de l'exercice, sous réserve de respecter les conditions légales d'octroi du dispositif.

Calendrier de mise en œuvre

Ce crédit d'impôt n'est accordé qu'**une seule fois**.

Il est imputable sur **l'impôt sur le revenu ou sur l'impôt sur les sociétés** dû par l'entreprise agricole au titre de l'année ou de l'exercice **2021** ou **2022**, en fonction de la date d'obtention de la certification HVE.

Lorsque les exercices fiscaux ne correspondent pas avec l'année civile, l'imputation se fait sur l'impôt au titre de l'année de clôture de cet exercice.



Le crédit d'impôt « sortie du glyphosate »

Ce nouveau crédit d'impôt octroie un montant forfaitaire de **2 500 euros** pour soutenir les exploitations qui s'engagent dans la transition agroécologique de leurs systèmes de production.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), le montant forfaitaire de 2 500 euros est multiplié par le nombre d'associés que compte le groupement, dans la limite de quatre.

Le crédit d'impôt « sortie du glyphosate » est imputé sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés dû par les entreprises agricoles au titre de l'année de **non-utilisation du glyphosate (2021 et/ou 2022)**.

Qui peut en bénéficier?

Cette mesure s'applique aux entreprises agricoles qui exercent leur activité principale dans le secteur des cultures permanentes (à l'exception des pépinières et des taillis à courte rotation) ou sur des terres arables (hors surfaces en jachère ou sous serres), ainsi qu'aux exploitations d'élevage qui exercent une part significative de leur activité dans au moins un de ces secteurs de production végétale.

Comment en bénéficier?

Pour bénéficier du crédit d'impôt en faveur des entreprises agricoles qui n'utilisent pas de produits phytopharmaceutiques à base de glyphosate, il est nécessaire de remplir le formulaire n°2069-RCI-SD (téléchargeable sur <https://www.impots.gouv.fr/formulaire/2069-rci-sd/reductions-et-credits-dimpot>).

Le crédit d'impôt « sortie du glyphosate » n'est pas cumulable avec les crédits d'impôt en faveur des entreprises agricoles certifiées « Haute valeur environnementale » (HVE) ou en faveur de « l'Agriculture biologique » (AB).

Il faut effectuer un choix entre les différents crédits d'impôt.